

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

5/Avril 2020

2020-035

Publication le jeudi 9 avril 2020

2020-035

SPÉCIAL 5/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-097-003 du 6 avril 2020 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement **Pg 3**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral n°2020-100-005 du 9 avril 2020 relatif au droit de communication entre les agents habilités et les membres du comité départemental de lutte contre la fraude **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2020-093-002 du 2 avril 2020 portant suspension de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet et l'autorisation environnementale en vue d'un renforcement des infrastructures hydrauliques existantes du plateau de Valensole demandée par la Société du canal de Provence **Pg 7**



Digne-les-Bains, le **06 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-097-003

Accordant la médaille de bronze pour actes de courage et
dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** les éléments en date du 19 février 2020 transmis par le lieutenant-colonel Pierre COURSIERES, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le courage et le sang-froid exceptionnels de MM. Tenessy LOISEAU, Antoine HERNANDEZ et Ange MEISS à l'occasion d'un incendie dans un pavillon individuel sis à la commune de JAUSIERS, accueillant une famille de cinq personnes ;

Considérant que, le 16 février 2020, peu après une heure du matin, Monsieur M. Tenessy LOISEAU, découvre qu'un incendie s'est déclaré au rez-de-chaussée d'un pavillon individuel en face de chez lui ; qu'après avoir alerté les secours, il s'est rendu devant le sinistre ; que n'ayant pas accès à la porte d'entrée du fait des flammes intenses faisant barrage, M. LOISEAU est parvenu par ses cris d'alerte à réveiller les occupants situés au premier étage de la maison ; qu'après avoir alerté ses voisins, il est revenu à la maison muni d'un escabeau pour porter secours à la famille ; qu'après avoir descendu un adolescent et son chiot, sous d'épaisses fumées, M. LOISEAU épaulé par l'un de ses voisins, M. Antoine HERNANDEZ, a récupéré et évacué la mère de famille ; qu'un autre voisin, M. Ange MEISS, est venu relayé M. LOISEAU qui commençait à présenter des difficultés de respiration ; que MM. HERNANDEZ et MEISS ont été blessés lors de l'évacuation d'une adolescente affolée ; qu'enfin, M. LOISEAU est revenu pour aider à l'évacuation du dernier occupant de la maison ; que toutes les victimes ont été placées en sécurité chez des voisins en attendant d'être pris en charge par les secours ;

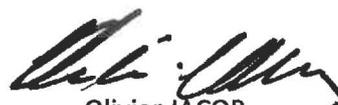
Considérant que dans un contexte de risque maximal pour leur intégrité physique, sans considération du danger encouru, ces trois civils ont, par leur action efficace en l'absence de professionnels, permis l'évacuation des cinq victimes limitant ainsi les conséquences humaines de ce sinistre qui aurait pu être dramatique ; leur remarquable courage, leur persévérance et leur sang-froid méritent d'être soulignés ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Tenessy LOISEAU, résidant à JAUSIERS ;
- Monsieur Antoine HERNANDEZ, résidant à JAUSIERS ;
- Monsieur Ange MEISS, résidant à JAUSIERS.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Mission départementale de lutte contre la fraude**

Secrétariat Général
Mission départementale de lutte contre la fraude
Affaire suivie par : C.T.
Tél : 04 92 36 73 76
Mél : pref-referent-fraude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 09/04/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 100 - 005

Objet : Droit de communication entre les agents habilités et les membres du comité départemental de lutte contre la fraude

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Considérant qu'il convient d'habiliter le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la référente fraude départementale à transmettre tous renseignements et tous documents utiles aux agents en charge de la recherche et de la constatation des fraudes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les agents désignés ci-après sont habilités, dans le cadre de leurs attributions, à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

Ils sont par ailleurs habilités à échanger des informations avec les membres désignés du comité départemental de lutte contre la fraude portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal en vertu de l'article 8 du décret n° 2008-371 du 19 avril 2008 susvisé.

M. DECLUDT Amaury	Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
Mme TESSIER Cécile	Référente fraude départementale de la préfecture des Alpes-Haute-Provence

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la référente fraude départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes des Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Aff. suivie par : Caroline Chaillan
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Tél. : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2/04/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-093-002

Portant suspension de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet et l'autorisation environnementale en vue du renforcement des infrastructures hydrauliques existantes du plateau de Valensole demandée par la Société du canal de Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 modifié relatif aux études d'impacts des projets, L.123-1 modifié et suivants et R.123-1 modifié et suivants relatifs à l'organisation d'une enquête publique, L.126-1 modifié relatif à la déclaration de projet, L.181-9 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.214-1 modifié et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 3, 4 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-012 du 30 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet et l'autorisation environnementale en vue du renforcement des infrastructures hydrauliques existantes du plateau de Valensole demandée par la Société du canal de Provence ;

Vu la délibération n° 19-49 en date du 15 mars 2019 du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante approuvant le dossier de la Société du canal de Provence et autorisant la sollicitation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu la demande de déclaration de projet et la demande d'autorisation environnementale du 7 octobre 2019 de la Société du canal de Provence ;

Vu l'étude d'impact du mois d'octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite rendu par l'autorité environnementale du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3665 du 15 juillet 2019 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du parc naturel régional du Verdon du 7 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du 7 août 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 24 décembre 2019 ;

Vu la décision n° E20000001/13 du 20 janvier 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme Luccioni en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que le confinement de la population est une mesure d'urgence sanitaire visant à limiter la propagation du virus, laquelle n'autorise pas le déplacement pour participer à une enquête publique à titre dérogatoire ;

Considérant que les enquêtes publiques ont vocation à réunir du public durant les permanences assurées par le commissaire enquêteur ou à faire déplacer des citoyens en mairie pour enregistrer leurs observations sur le registre d'enquête publique ;

Considérant que le but d'une enquête publique est de favoriser l'expression des citoyens et qu'il n'est pas compatible avec les mesures d'urgence sanitaires prises pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'enquête publique ouverte du 4 mars au 3 avril 2020 par l'arrêté préfectoral n° 2020-030-012 du 30 janvier 2020 susvisé est suspendue à compter du 12 mars jusqu'à un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. Un nouvel arrêté préfectoral précisera les modalités de reprise et les dates des nouvelles permanences.

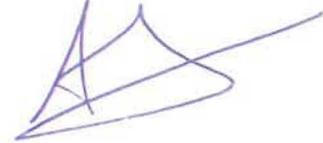
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout acte, recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement et qui n'aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules, Valensole et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société du canal de Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT